

DELIBERATION N° 04 / 2026 / CAPL du 13 janvier 2026
Fixant les conditions de recours aux heures supplémentaires
rémunérées et le contingent annuel pour l'année 2026

**L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CHAMBRE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE LAGONAIRE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté 668/CM du 06 mai 2013 modifié relatif à la chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu la délibération n°08/21/CAPL du 06 juillet 2021 relative à l'élection des membres du bureau, du Président et des vice-présidents de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 27 mars 2024 portant nomination de M. Marc FABRESSE en qualité de secrétaire général de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Dans sa séance du 13 janvier 2026,

ADOpte

Article 1. - La présente délibération s'applique aux agents employés par la CAPL à temps complet ou à temps partiel. Pour l'année 2026, le contingent annuel d'heures supplémentaires donnant lieu à rémunération est fixé à 2400 heures à titre indicatif. Le paiement des heures supplémentaires est applicable quel que soit le statut de l'agent, dans le cadre des règles applicables à chaque catégorie d'agent et dans la limite du budget global de 6 000 000 F CFP, sous réserve de l'approbation du budget prévisionnel 2026. Les heures supplémentaires doivent être planifiée et encadrée afin de ne pas perturber le fonctionnement des services, sous le suivi du Directeur général.

Article 2. - Les heures supplémentaires :

- Doivent répondre aux nécessités du service et des missions confiées à l'agent ;
- Sont effectuées à la demande ou avec l'accord préalable de l'autorité hiérarchique compétente :
 - le Directeur général pour les autres agents ;
 - le Président pour le Directeur général ;
- Font l'objet d'un suivi et d'un contrôle rigoureux par les services compétents, conformément aux règles applicables à tous les agents et au respect du budget global, le contingent annuel servant uniquement de référence.

Article 3. - La dépense est imputable au budget de l'établissement exercice 2026 au chapitre 64 « Charges de personnel ».

Article 4. - Le Président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, le Directeur général et l'agent comptable sont chacun, en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2026

Le 1^{er} Vice-Président de la chambre de
l'agriculture et de la pêche lagonaire

Jean TAMA

Le Président de la chambre de l'agriculture
et de la pêche lagonaire

Thomas MOUTAME